

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FEU VERT DIJON FONTAINE

les Prés potets
CD 107A
21121 Fontaine-Lès-Dijon

Références : 25_142
Code AIOT : 0100286078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement FEU VERT DIJON FONTAINE implanté les Prés potets CD 107A 21121 Fontaine-lès-Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspectrice de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté a réalisé une visite de surveillance de suivi en service des équipements sous pression dans l'établissement FEU VERT Dijon Fontaine, Les Pres Potets, CD 107 A, 21121 FONTAINE LES DIJON le 5 février 2025.
L'objet de cette visite était de s'assurer du respect de la réglementation des équipements sous pression au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEU VERT DIJON FONTAINE
- les Prés potets CD 107A 21121 Fontaine-lès-Dijon
- Code AIOT : 0100286078
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite, l'inspectrice de l'environnement de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté a vérifié la conformité à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression sur le site du garage automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	suivi en service : inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	suivi en service : requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 à 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	déclaration de mise en service et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11	Sans objet
6	contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2	Sans objet
7	contrôle des accessoires de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune documentation attestant du suivi en service de l'équipement sous pression exploité sur le site (cuve SIAP) n'était disponible sur le site et n'a été transmise suite à l'inspection malgré le courriel de l'inspection du 12/02/2025 listant les documents attendus.

L'absence de justificatifs attestant des contrôles réglementaires de la cuve SIAP sous un mois conduira à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à M. le préfet de la côte d'or.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des équipements sous pression conformément à l'article 6III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'a pas pu être consultée sur le site.</p> <p>Elle n'a pas été transmise suite à l'inspection bien que demandée dans un courriel du 12/02/2025.</p> <p>Le récupérateur d'huile usagée n° 000002341 006, V=65 l, PS= +0,5/-0,8 bar n'est pas soumis à la réglementation du suivi en service des équipements sous pression.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La liste des équipements sous pression conformément à l'article 6III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 doit être transmise à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : suivi en service : inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 à 17
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 - articles 15 à 17 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. [...]
Constats : Les comptes-rendus d'inspection périodique de la cuve SIAP n° 00786, année 2003, PS =11 bar, V= 500 l, n'ont pas pu être consultés sur le site. Ils n'ont pas été transmis suite à l'inspection bien que demandés dans un courriel du 12/02/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les comptes-rendus d'inspection périodique de la cuve SIAP n° 00786 doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : suivi en service : requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 à 25
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles 18 à 25 « . - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] « I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s)concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées

enapplication des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à sonidentification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable del'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

[...]

Constats :

Les attestations de requalification périodiques de la cuve SIAP n° 00786, année 2003 n'ont pas pu être consultées sur le site.

Elles n'ont pas été transmises à l'inspection bien que demandées dans un courriel du 12/02/2025.

Cette cuve SIAP devrait avoir fait l'objet de 2 requalifications périodiques (2013 et 2023).

Aucun marquage de requalification périodique n'a été constaté.

Etant donné l'emplacement de la cuve sur le site, la plaque marquée est peut-être inaccessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les attestations de requalification périodiques (2013 et 2023) de la cuve SIAP doivent être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-l

Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques [...]

Constats :

Le dossier d'exploitation de la cuve SIAP n'a pu être consulté sur le site.
Aucun document concernant la cuve SIAP n'a été transmis à l'inspection bien que les documents attendus aient été listés dans un courriel du 12/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La déclaration de conformité, la notice d'instruction, les comptes-rendus d'inspection périodique, les attestations de requalification périodique de la cuve SIAP ainsi que la déclaration de conformité de la soupape n° 75930, PS= 11 bar doivent être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : déclaration de mise en service et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 11

Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Art 7 : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

[...]

art 8 :La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement

[...]

art 10 :Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention

importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;

- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

[...]

Constats :

La cuve SIAP (PS= 11 bar et V= 500l) ne sont pas soumis à déclaration de mise en service ni à contrôle de mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans suites
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R.557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipement sous pression, soumis au suivi en service, en mauvais état lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans suite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible
Constats : L'inspection a vérifié l'adéquation des accessoires de sécurité (soupape n° 75930 PS=11 bar) avec

l'équipement sous pression associé (cuve SIAP avec une PS=11 bar).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

sans suites

Type de suites proposées : Sans suite